



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Arrêté portant entretien des trottoirs et des caniveaux : désherbage

Le Maire de la Commune de Vion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2, L2213-1, L2542-3 et 4.

Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 68 contenant des dispositions concernant les produits phytosanitaires.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Compte-tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Vion sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autres part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et l'émoissage des trottoirs afin de retirer les herbes et les mousses.

Le désherbage et l'émoissage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyages doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon des mauvaises herbes sur l'espaces publics est interdit

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Les agents communaux sont chargés de faire ce travail au droits des espaces publics : école, bâtiments communaux, mairie, places, parcs (prieuré, terrain de loisirs...)

ARTICLE 3 : Madame Le Maire, Monsieur Le Commandant de la brigade autonome de Sablé sur Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté.



Vion, le 7 juillet 2023

Le Maire,
Brigitte TETU-EDIN